



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du
Premier ministre, chargée
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Personne en charge du dossier :

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 30 juillet 2024

SCL : PET 3102 - 531 / nb

Objet : Pétition n° 3102 – Inscription scolaire – mise à jour de la date d'entrée.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 30 avril 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'égard de la pétition n° 3102 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée
auprès du Premier ministre,
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 26 juillet 2024

Madame la Ministre déléguée auprès du
Premier ministre, chargée des Relations
avec le Parlement

Service central de Législation
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

Concerne : pétition n° 3102

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la prise de position du MENJE par rapport à la pétition n° 3102.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Prise de position du MENJE par rapport à la pétition n° 3102

Afin de pouvoir répondre aux exigences de la société moderne et d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'offre scolaire luxembourgeoise continue à se diversifier. Ainsi, à côté des écoles fondamentales publiques communales, l'offre scolaire inclut des écoles fondamentales publiques proposant des approches pédagogiques alternatives (p.ex. : Eis Schoul, École à journée continue Jean Jaurès), des écoles publiques internationales ainsi que des écoles fondamentales privées.

Ces nouvelles offres scolaires divergent non seulement au niveau des programmes officiels des écoles fondamentales communales, mais elles proposent, au moins en partie, des rentrées et horaires scolaires alternatifs. Ainsi, une école internationale publique (l'École internationale Differdange & Esch-sur-Alzette) et huit écoles privées (Fräi-ëffentlech Waldorfschoul ; École Charlemagne ; Vauban – École et Lycée Français de Luxembourg ; International School of Luxembourg ; Over The Rainbow International School ; St. George's International School ; École européenne de Luxembourg I et II) débutent leurs cours avant le 15 septembre de l'année scolaire respective. C'est dans ce contexte qu'un décalage du début de l'obligation scolaire¹ engendrerait que les écoles mentionnées ci-dessus se retrouveraient dans la situation de scolariser, contrairement aux dispositions légales en vigueur en matière d'obligation scolaire, des élèves avant leur quatrième anniversaire.

Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents, mais le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Les parents des élèves qui atteignent l'âge de 4 ans après le 1^{er} septembre ont la possibilité d'inscrire leur enfant dans une classe de l'éducation précoce, afin de lui permettre de se familiariser avec la langue luxembourgeoise, la culture et la société. Les apprentissages réalisés dans le cadre de l'éducation précoce peuvent contribuer, en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève, à amener l'équipe pédagogique compétente de décider qu'un élève passe uniquement une année au cycle 1. Dans ce cas, le fait que l'élève atteigne l'âge de 4 ans après le 1^{er} septembre n'a pas d'impact sur la longueur de son cursus scolaire, ni le début de sa future carrière professionnelle.

¹ Et donc une adaptation des dispositions légales de l'article 4.1 de la loi modifiée du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire